

Arrêté DAJIM n° 43 /2022

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU les statuts de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE),

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les élections pour le renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de l'IAE se dérouleront sous forme de vote par voie électronique :

DU MERCREDI 27 AVRIL 2022 - 9 HEURES

AU

JEUDI 28 AVRIL 2022 - 17 HEURES, SANS INTERRUPTION

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent en **annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités de formation, d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement (dans les conditions définies à **l'annexe 1 du présent arrêté**).

Nombre de sièges à pourvoir : 10

- Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : 4 sièges
- Collège B (Autres enseignants et assimilés) : 4 sièges
- Collège des IATSS : 2 sièges

ARTICLE 2 :

Sont électeur.rice.s et éligibles les personnels régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, sauf pour les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du Code, à une demande écrite de leur part devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard **le jeudi 21 avril 2022 à 16h**.

Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse :
mary.thomas@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription est disponible en **annexe 2 du présent arrêté**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes et sur le site intranet de l'IAE au plus tard **le 06 avril 2022**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 3 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à Madame Virginie MORO-GARCIA par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et parvenir au plus tard le **mardi 12 avril 2022 à 16h**, selon les modalités prévues dans les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées au
Madame Virginie MORO-GARCIA
Bât. A - 1er étage - Bureau 1A03
Campus Saint-Jean d'Angely - 5 rue du 22^{ème} B.C.A.
06300 NICE

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e.

Les listes de candidatures auxquelles ne sont pas jointes chacune des déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations parviennent ou sont déposées après le **mardi 12 avril 2022 à 16h** ne sont pas recevables.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.une candidat.e de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Sont éligibles au sein du collège dont ils ou elles sont membres tous les électeurs et toutes les électrices régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du Code de l'éducation susvisé.

ARTICLE 4 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut parvenir, être déposée, modifiée ou retirée après **le mardi 12 avril 2022 16h**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **mercredi 13 avril 2022 à 10h**. Les délégué.é.s des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **jeudi 14 avril 2022 à 10 h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes de candidatures et professions de foi recevables sont affichées et publiées sur le site internet de l'IAE dédié aux élections à l'expiration du délai de rectification, soit le **jeudi 14 avril 2022**.

ARTICLE 5 :

Les personnes qui déposent les listes de candidatures peuvent, le cas échéant, préciser leur appartenance ou le soutien dont elles/ils bénéficient sur leur déclaration de candidature. Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

ARTICLE 6 :

Chaque liste de candidature déposée doit comporter le nom d'une personne déléguée, qui est également candidate, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif, sans voix délibérative.

ARTICLE 7 :

Les listes de candidature qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, elles doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : **mary.thomas@univ-cotedazur.fr avant le mardi 12 avril 2022 à 16h**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

Dès le **14 avril 2022**, il sera alors procédé par l'IAE à la diffusion de la profession de foi par publication sur son site internet dédié aux élections.

L'ordre d'envoi respectera l'ordre d'affichage des candidatures et professions de foi, qui est fixé par l'ordre de dépôt de candidature.

ARTICLE 8 :

La campagne électorale débute à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 9 :

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du code de l'éducation.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée à Madame Virginie MORO-GARCIA, Directrice administrative de l'IAE Nice, pour l'organisation de la présente élection du conseil, et notamment pour signer les listes électorales initiales, additionnelles et rectificatives.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée à Madame Virginie MORO-GARCIA, Directrice administrative de l'IAE Nice et en cas d'absence à Madame Alexandra MIRALLES, pour la réception des listes de candidatures et pour la réception des demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales.

ARTICLE 12 :

En application de l'article D.222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 13 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **lundi 2 mai 2022**.

ARTICLE 14 :

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 28 avril 2022** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu le **lundi 2 mai 2022**.

Les résultats sont immédiatement affichés sur le site internet et dans les locaux de l'IAE.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'IAE.

ARTICLE 16 :

La Directrice de l'IAE et la Directrice Générale Adjointe Ressources et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

29 MAR. 2022

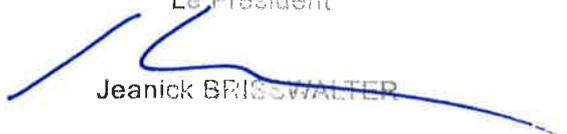
Le Président d'Université Côte d'Azur,

Jeanick BRISSWALTER



Université Côte d'Azur

Le Président


Jeanick BRISSWALTER

Copie :

M. Le Recteur

Mme la DGSA Ressources et Modernisation

M. le Président de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Annexe 5 – Calendrier électoral

ANNEXE 1

Relative aux modalités de fonctionnement de la plateforme de vote électronique de la société NEOVOTE dans le cadre des scrutins du 27 et 28 avril 2022

Article 1 – Principes de fonctionnement

Le système de vote électronique retenu est celui de la société NEOVOTE, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote électronique mis en œuvre par NEOVOTE respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes. Le matériel de vote (identifiant) sera adressé à chaque électeur par courriel sur son adresse mail institutionnelle le lundi 11 avril 2022 au plus tard ;
- Via le site de vote, les électeurs accèderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;

- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Article 2 – Calendrier électoral

Le calendrier relatif aux opérations électorales figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Centre d'appels

Un centre d'appels est mis en place par la société NEOVOTE durant la période du scrutin disponible 7 jours /7 et 24 heures/24, accessible par un numéro vert pendant les opérations de vote et sera chargé de :

- Répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs ;
- Rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Le numéro vert est le suivant : 0.805.69.17.49 (service et appel gratuits) ou 09.72.51.72.49 (tarif d'une communication nationale).

Article 4 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

La prestation est assurée en totalité par la société NEOVOTE sise à Paris.

Les fichiers électoraux sont établis par l'établissement et transmis au prestataire par liaison sécurisée.

L'expertise sera réalisée par la société ITEKIA, domiciliée à 20 chemin de Chagnac – 26420 CHAROLS, préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié au vote mis à disposition dans les locaux d'UCA ainsi que les étapes postérieures au vote.

Article 5 - Composition de la cellule d'assistance technique mentionnée au IV de l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011

Conformément au IV de l'article 3 du décret susvisé, l'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

- Pour l'administration :

Benjamin SEROR, Directeur de la DAJIM, Marie-Sophie BERGER, responsable des affaires institutionnelles au sein de la DAJIM et Célestin BEATSE, chargé des affaires juridiques et institutionnelles au sein de la DAJIM,

Monsieur Maxime BOUILLETTE, agent auprès de la DSI de l'établissement,

Un représentant de la société ITEKIA, expert indépendant retenu par l'établissement.

- Pour le prestataire :

Des représentants de la société NEOVOTE

Article 6 – Liste des bureaux de vote électronique et modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement

6.1 Mise en place d'un bureau de vote électronique (BVE) dans chaque composante

Un bureau de vote électronique est mis en place dans chaque composante.

Les membres du BVE sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Les BVE ne peuvent pas procéder au scellement ni au descellement des urnes électroniques, ni au dépouillement des scrutins.

Chaque BVE comprend un président et un secrétaire désignés par l'établissement, ainsi qu'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

6.2 Mise en place d'un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)

Un unique bureau de vote électronique centralisateur est mis en place.

Les membres du BVEC sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin et des opérations de vote.

Le BVEC procède au scellement, au descellement des urnes électroniques, ainsi qu'au dépouillement de l'intégralité des scrutins.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur ou son représentant, et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Composition du BVEC : 6 membres

Président du BVEC : Marc DALLOZ

Secrétaire : un personnel IATSS

4 Délégué.e.s de listes : 1 issu.e du collège des usagers / 1 issu.e du collège des IATSS / 1 issu.e du collège A (Professeurs et personnels assimilés) / 1 issu.e du collège B (Autres enseignants et assimilés) choisi.e.s par tirage au sort.

Chaque membre du BVEC dispose d'une clé de chiffrement permettant le scellement et le descellement des scrutins.

Les membres du bureau de vote électronique, bénéficient d'une formation avant l'ouverture du scrutin, sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous les documents utiles sur ce système.

Article 7 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Les listes électorales propres à chaque composante seront affichées dans les locaux de chacune d'elles ainsi que sur leur site intranet.

Les listes de candidatures et les professions de foi feront également l'objet d'un affichage dans les locaux de chaque composante concernée, ainsi que sur son site intranet.

Article 8 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Si l'électeur ne dispose pas d'un ordinateur professionnel pour le vote à distance, chaque électeur a la possibilité de voter sur un poste informatique personnel, une tablette ou encore avec un smartphone.

Dans l'hypothèse où un électeur n'est pas en possession de l'un des outils sus mentionnés, il sera mis à sa disposition dans chaque composante un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant la confidentialité du vote. Le vote d'un électeur peut se réaliser dans n'importe lequel des établissements.

La durée de mise à disposition de poste informatique dédié est de la durée du scrutin.

L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque composante.

Les lieux mis à disposition d'un poste informatique dédié seront publiés sur les sites internet de

l'établissement et de chaque composante concernée au plus tard 15 jours avant la tenue des scrutins.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Article 9 - Recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

Seul le vote électronique est autorisé.

ANNEXE 2

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES DES PERSONNELS
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR ET DES ETABLISSEMENTS-COMPOSANTES
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Je soussigné.e : M. Mme NOM :

NOM D'USAGE ou NOM MARITAL :

PRENOM :

Date de naissance :

CORPS ou FONCTION :

TELEPHONE :

COURRIEL :

Composante principale d'affectation OU établissement-composante d'Université Côte d'Azur :

DISCIPLINE :

Laboratoire ou Département disciplinaire d'accueil :

TITULAIRE, ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT, EXTERIEUR d'Université Côte d'Azur ou d'un établissement-composante d'Université Côte d'Azur effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (ex : 64 HETD pour les enseignants-chercheurs ou 128 HETD pour les enseignants du second degré, ...) sur l'année universitaire 2021-2022 exerçant des enseignements au sein de l'IAE.

ENSEIGNANT-CHERCHEUR STAGIAIRE DE l'IAE effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence (64 HETD)

CONTRACTUEL CDD ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU ENSEIGNANT recruté par l'IAE en fonctions au 28/04/2022 (ATER, associés, invités, doctorants contractuels, vacataires...) et effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence à Université Côte d'Azur ou au sein d'un établissement-composante d'Université Côte d'Azur sur l'année universitaire 2021-2022.

CONTRACTUEL CHERCHEUR EN CDD effectuant 1/3 des obligations d'enseignement de référence à l'IAE sur l'année universitaire 2021-2022 ou effectuant une activité de recherche à temps plein.

Demande mon inscription sur la(les) liste(s) suivante(s) :

Collège A (Professeur.e.s et assimilé.e.s)

Collège B (Autres enseignants et assimilé.e.s)

Fait à

Le :

Signature :

Demande à renvoyer impérativement dûment complétée et signée :

Par mail (**scannée après signature**) à : mary.thomas@univ-cotedazur.fr / Ou par courrier à Bât. A - 1er étage - Bureau 1A03 Campus Saint-Jean d'Angely - 5 ruc du 22^{ème} B.C.A. 06300 NICE

La date limite de réception des demandes d'inscription est fixée au jeudi 21 avril 16h 2022 délai de rigueur

ELECTIONS : au Conseil de l'IAE Nice Côte d'Azur

Collège :

Nombre de sièges à pourvoir :

Scrutin du 27-28 avril 2022

LISTE DE CANDIDATURES

Les listes doivent être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures (modèle ci-après) signées par chaque candidat.e. **Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidatures est composée alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe** (voir art. 4 du présent arrêté).

NOM DE LA LISTE ou Appartenance ou soutien dont la liste bénéficie¹ : cette mention n'est pas obligatoire (art. D 719-23 du code de l'éducation). Elle est portée sous la responsabilité du responsable de la liste

Nom et prénom des candidats

N° 1

N° 2

N° 3

N° 4

Fait à Nice, le

Nom et Signature de la personne qui dépose la liste :

Nom et coordonnées du/de la délégué.e de liste, obligatoirement candidat.e, qui représentera la candidature au Comité Electoral Consultatif :

Nom – Prénom :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Mail :

¹ Conformément à l'article 5 de l'arrêté, tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE (1)

Je soussigné (e)

Nom, prénom (2)

Adresse

Tél. personnel :

Tél. professionnel :

mail :

Qualité

déclare présenter ma candidature pour les élections au :

Conseil de l'IAE

dans le collège :.....

Liste

pour le scrutin des **27-28 avril 2022**

Fait à Nice, le

Date et signature

(1) chaque candidat doit remplir et signer en **original** une déclaration de candidature (art. D 719-22 du code de l'éducation)

(2) Nom et prénom qui figureront sur les bulletins de vote électronique

ANNEXE 5

**CALENDRIER ELECTORAL
SCRUTIN ORGANISE LES 27 ET 28 AVRIL 2022**

Date limite d'affichage physique des listes électorales	Mercredi 06 avril 2022
Date limite de dépôt des candidatures	Mardi 12 avril à 16h
Date limite d'envoi des professions de foi pour diffusion électronique	Mardi 12 avril à 16h
Validation des candidatures par le comité électoral consultatif (CEC)	Mercredi 13 avril
Nouvelles soumissions des candidatures au CEC	Jeudi 14 avril
Affichage et mise en ligne sur le site Web des listes de candidatures et des professions de foi	Jeudi 14 avril
Date limite d'inscription des électeurs soumis à demande préalable	Jeudi 21 avril à 16h
DATE D'OUVERTURE DU SCRUTIN	Mercredi 27 avril 2022 à 9h
DATE DE CLOTURE DU SCRUTIN	Jeudi 28 avril 2022 à 17h
Dépouillement	Jeudi 28 avril 2022 à 17h30
Proclamation et affichage des résultats - mise en ligne sur le site Web	Lundi 2 mai